

**COVID-19**

# FICHE PRATIQUE #14

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020



**Missions recentrées et compétences élargies  
pour les services de santé au travail**

## De quoi parle-t-on ?

L'État recentre l'activité des services de santé au travail (SST) et les autorise à prescrire des arrêts de maladie en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19. Les SST viennent donc épauler les médecins de ville, avec comme objectif de protéger les personnes qui assurent les services indispensables au fonctionnement de la France.

## Pour qui ?

Les 12 000 professionnels exerçant dans les services de santé au travail.

Cette ordonnance concerne également tous les salariés restés en activité et leurs employeurs.

## Comment ?

L'ordonnance recentre les missions des SST sur les acteurs économiques restant actifs en cette période de crise. Les services de santé au travail doivent concentrer leurs actions sur la prévention sanitaire, l'application des mesures barrières dans les entreprises, l'accompagnement des sociétés amenées à accroître ou adapter leur activité en raison de l'épidémie. Les SST n'assurent plus les visites d'embauche et le suivi de travailleurs exposés à un risque important de contamination, sauf si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite.

Ainsi, la plupart des visites médicales obligatoires, les études de poste en entreprise et les procédures d'inaptitude sont reportées après le 31 août, sans empêcher les embauches ou reprises de travail. Un décret déterminera les exceptions.

Les SST pourront réaliser des tests de dépistage quand la période de déconfinement débutera. Les SST peuvent prescrire des arrêts ou prolongations d'arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au coronavirus.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :  
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | [urgencecovid19@ccimp.com](mailto:urgencecovid19@ccimp.com) | [www.ccimp.com](http://www.ccimp.com)

**COVID-19**

# FICHE PRATIQUE #14

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020



**Missions recentrées et compétences élargies  
pour les services de santé au travail**

## **Quand ?**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : les SST se consacrent avec les employeurs à la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates pour protéger les salariés ; ils peuvent prononcer des arrêts de travail et procéder à des tests de dépistage.

Les dispositions relatives aux visites et autres interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 août 2020. L'ordonnance concerne les visites médicales prévues après le 11 mars 2020. Elles ne pourront dans tous les cas se dérouler après le 31 décembre 2020

## **En savoir plus ?**

[Ordonnance](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :  
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | [urgencecovid19@ccimp.com](mailto:urgencecovid19@ccimp.com) | [www.ccimp.com](http://www.ccimp.com)